



Abrégé de la réglementation sur la chasse aux oiseaux migrateurs

Août 2025
à juillet 2026



Avis : Le virus de l'influenza aviaire (la grippe aviaire) cause une infection contagieuse qui peut toucher les oiseaux domestiques et sauvages dans le monde entier. Des conseils généraux ont été élaborés afin de prévenir ou d'atténuer la propagation du virus, ainsi que des mesures de précaution à prendre lors de la manipulation du gibier sauvage. Pour plus d'informations, veuillez consulter www.canada.ca/grippe-aviaire et la page Web [La faune sauvage et la grippe aviaire - Conseils généraux sur la manipulation pour protéger votre santé](#) du gouvernement du Canada.

Pour chasser les oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Canada, il est obligatoire :

- d'être titulaire d'un permis valide de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier (OMCG) valide;
- d'avoir le timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada sur son permis.

Ces deux documents sont délivrés par le gouvernement fédéral et sont valides dans l'ensemble des provinces et des territoires.

Le permis fédéral de 2025 est également valide pour la période spéciale de récolte de conservation du printemps 2026 pour l'Oie des neiges et l'Oie de Ross.

Distriks de chasse

1. District de la baie d'Hudson et de la baie James

Secteurs de gestion de la faune (SGF) (désigné « unité de gestion de la faune » dans la réglementation provinciale) 1A, 1B et les parties des SGF 1D, 25 et 26 situées au nord de la latitude 51° et à l'est de la longitude 83°45'.

2. District nord

SGF 1C et les parties des SGF 1D, 25 et 26 situées au sud de la latitude 51° et à l'ouest de la longitude 83°45', ainsi que les SGF 2 à 24 inclusivement, 27 à 41 inclusivement, et 45.

3. District central

La partie de l'Ontario comprenant les SGF 42 à 44 inclusivement, 46 à 50 inclusivement et 53 à 59 inclusivement.

4. District sud

La partie de l'Ontario comprenant les SGF 60 à 95 inclusivement.

Pour des renseignements supplémentaires concernant les SGF, veuillez communiquer avec le Ministère des Richesses naturelles de l'Ontario et visiter ce lien :

www.ontario.ca/fr/page/trouver-une-carte-des-unites-de-gestion-de-la-faune-ugf.

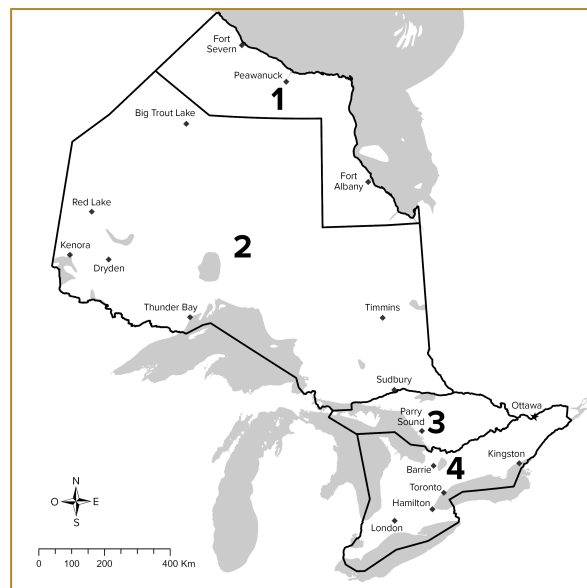
Veuillez noter que, le dimanche, au sud des rivières des Français et Mattawa, la chasse au fusil des oiseaux migrateurs est autorisée par règlement provincial dans certaines municipalités seulement. Dans le District sud, les dates de la saison de chasse aux Bernaches du Canada et aux Bernaches de Hutchins peuvent varier entre les municipalités où la chasse au fusil est autorisée le dimanche et où elle ne l'est pas. Les chasseurs devraient consulter le règlement provincial pour obtenir plus d'informations sur les limites des SGF et pour obtenir une liste des municipalités où la chasse au fusil est autorisée le dimanche et visiter ce lien : www.ontario.ca/fr/page/chasse-au-fusil-le-dimanche.

Pour plus d'informations sur les restrictions et les exigences relatives à la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, veuillez vous référer au [Règlement sur les oiseaux migrateurs \(2022\)](#) (ROM), et/ou consulter le site Web sur la [chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier](#) du gouvernement du Canada, qui comprend une page de [foire aux questions](#).

La [Loi sur les armes à feu](#) du Canada définit les exigences en matière de stockage, de transport et de détention d'armes à feu, ainsi que précise les exigences en matière de permis et d'enregistrement de certaines armes à feu. La plupart des provinces et des territoires ont des exigences supplémentaires concernant la chasse aux oiseaux migrateurs et/ou le port d'armes à feu. Pour connaître ces exigences et pour savoir s'il existe des restrictions supplémentaires pour la chasse aux oiseaux migrateurs, veuillez vérifier la réglementation applicable de la province ou du territoire et de la municipalité où vous chasserez. Les restrictions supplémentaires telles que la fermeture de la chasse le dimanche et la distance minimale requise par rapport aux résidences et aux entreprises peuvent s'appliquer.

Vous pouvez acheter un permis de chasse aux OMCG électronique en visitant la page Web du gouvernement du Canada

(www.permis-permits.ec.gc.ca). Les chasseurs peuvent transporter leur permis de chasse aux OMCG sous forme physique (papier) ou électronique (par exemple sur un appareil électronique mobile). Le permis de chasse aux OMCG électronique doit être au format PDF fourni par le système électronique de délivrance des permis (une photographie ou une capture d'écran de votre permis n'est pas valide). Il vous incombe d'être en mesure de montrer tous les permis requis immédiatement lorsque demandés par un garde-chasse.



Processus de consultation et rapports sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs

Un processus de consultation nationale a été élaboré. Il comprend un rapport sur l'état de la population d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier et un document de consultation qui offre la possibilité de participer à l'élaboration du règlement de chasse. Pour plus d'information, consultez la page Web [Série de rapports sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs](#) du gouvernement du Canada.

Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier pour les jeunes

Le permis de chasse aux OMCG pour les jeunes est une option offerte aux chasseurs mineurs (âgés de moins de 18 ans le jour de la délivrance du permis). Le permis de chasse aux OMCG pour les jeunes, ainsi que le timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada, sont gratuits et **ne peuvent être obtenus que par le biais du système électronique de délivrance des permis (www.perman-permits.ec.gc.ca)**.

Le permis de chasse aux OMCG pour les jeunes permet aux jeunes chasseurs d'améliorer leurs aptitudes sous la supervision d'un chasseur adulte (appelé mentor) et leur permet d'avoir leurs propres limites quotidiennes de prise et de possession.

Les mentors doivent posséder leur propre permis de chasse aux OMCG, doivent avoir été titulaires d'un permis de chasse aux OMCG au cours d'une année antérieure et ne peuvent pas accompagner plus de deux titulaires de permis de chasse aux OMCG pour les jeunes à la fois. Les mentors peuvent porter une arme à feu et chasser.

De nombreuses provinces et territoires, y compris l'Ontario, ont des exigences et des restrictions supplémentaires en matière de permis pour les chasseurs mineurs et/ou pour les mentors. Veuillez consulter la réglementation provinciale/territoriale applicable.

Application de la loi



Les gardes-chasse fédéraux appliquent la [Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs](#) (LCOM) et ses règlements dans l'ensemble du Canada. Cette loi régit les activités humaines, telles que la chasse, qui pourraient nuire à la conservation des espèces sauvages. Les gardes-chasse peuvent utiliser des avertissements, des sanctions administratives pécuniaires, des contraventions ou des poursuites pour faire respecter les dispositions de la LCOM et de ses règlements. Les amendes et les sanctions qui peuvent être imposées reflètent la gravité de l'infraction ou des infractions. Les personnes peuvent être passibles d'une peine pour une première infraction associée aux sections du ROM désignée aux fins du paragraphe 13(1)(c) de la LCOM sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire d'au moins 5 000 \$ et d'au plus 300 000 \$, ou un emprisonnement d'au plus six mois, ou les deux.

Grenailles

- La grenaille de plomb est toxique pour la faune et l'environnement.
- En Ontario, l'utilisation et la possession de grenaille autre que la grenaille non toxique sont interdites pour chasser les oiseaux migrateurs considérés comme gibier, à l'exception de la chasse à la bécasse.
- Dans les réserves nationales de faune (RNF) où la chasse est permise, la possession de grenaille de plomb est interdite pour tous les types de chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux oiseaux terrestres considérés comme gibier. Veuillez consulter le [Règlement sur les réserves d'espèces sauvages](#) pour savoir quelles RNF autorisent la chasse et pour connaître les restrictions ou exigences lors de la conduite de cette activité.

Pour réduire l'exposition de la viande aux contaminants, veuillez avant la cuisson :

- enlever la grenaille de plomb des oiseaux qui ont été chassés avec ce type de grenaille;
- enlever la peau et la graisse des oiseaux qui se nourrissent de poissons.

Espèces en péril*

- Le **Garrot d'Islande** est inscrit à la [Loi sur les espèces en péril](#) en tant qu'espèce préoccupante, et le **maximum de prises par jour et le maximum à posséder est de 1 oiseau**.
- L'**Arlequin plongeur** et le **Râle jaune** sont inscrits à la [Loi sur les espèces en péril](#) en tant qu'espèces préoccupantes. Il n'y a **aucune saison de chasse pour ces espèces**.
- Le **Râle élégant** est inscrit à la [Loi sur les espèces en péril](#) en tant qu'espèce en voie de disparition. Il n'y a **aucune saison de chasse pour cette espèce**.

Échec au crime

Toute personne qui voudrait signaler des activités de chasse illégale, de vente illégale d'oiseaux ou toute autre infraction liée aux oiseaux migrateurs est priée de communiquer avec « Échec au crime » au 1-800-222-TIPS (8477). Votre appel est anonyme et vous pourriez obtenir une récompense en argent.

Saison de chasse et maximums de prises par jour et d'oiseaux à posséder en Ontario

Remarque : Le tableau doit être lu de gauche à droite, le chasseur s'assurant que chaque élément décrit dans chaque colonne est respecté.

Région	Espèces	Saison de chasse	Maximum de prises par jour	Maximum d'oiseaux à posséder
District de la baie d'Hudson et de la baie James	Canards (autres que les Arlequins plongeurs*), combinés	Du 1 ^{er} septembre au 16 décembre	6, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande*	18, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande*
	Bernaches du Canada et Bernaches de Hutchins, combinées	Du 1 ^{er} septembre au 16 décembre	5	Aucun maximum
	Oies des neiges et Oies de Ross, combinées	Du 1 ^{er} septembre au 16 décembre	50	Aucun maximum
	Oies (autres que les Oies des neiges et les Oies de Ross) et bernaches (autres que les Bernaches du Canada et les Bernaches de Hutchins), combinées	Du 1 ^{er} septembre au 16 décembre	5	15
	Râles (autres que les Râles jaunes* et les Râles élégants*), foulques et gallinules, combinés	Du 1 ^{er} septembre au 16 décembre	10, dont au plus 8 peuvent être des foulques et au plus 4 peuvent être des gallinules	30
	Bécasses	Du 15 septembre au 16 décembre	8	24
	Bécassines	Du 1 ^{er} septembre au 16 décembre	10	30
	Tourterelles tristes	Aucune saison de chasse	s/o	s/o
District nord	Canards (autres que les Arlequins plongeurs*), combinés	Du 10 septembre au 25 décembre	6, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande*	18, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande*
	Bernaches du Canada et Bernaches de Hutchins, combinées	Du 1 ^{er} au 9 septembre	10, dans les SGF 8, 10, 13, 36, 37, 39, 41 et 45	Aucun maximum
			5, dans les autres SGF	
		Du 10 septembre au 16 décembre	5	
	Oies des neiges et Oies de Ross, combinées	Du 1 ^{er} septembre au 16 décembre	20	Aucun maximum
	Oies (autres que les Oies des neiges et les Oies de Ross) et bernaches (autres que les Bernaches du Canada et les Bernaches de Hutchins), combinées	Du 1 ^{er} septembre au 16 décembre	5	15
	Râles (autres que les Râles jaunes* et les Râles élégants*), foulques et gallinules, combinés	Du 10 septembre au 25 décembre	10, dont au plus 8 peuvent être des foulques et au plus 4 peuvent être des gallinules	30
	Bécasses	Du 15 septembre au 16 décembre	8	24
	Bécassines	Du 10 septembre au 25 décembre	10	30
District central	Canards (autres que les Arlequins plongeurs*), combinés	Du 20 septembre au 4 janvier	6, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande*	18, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande*
	Bernaches du Canada et Bernaches de Hutchins, combinées	Du 1 ^{er} au 19 septembre	10	Aucun maximum
		Du 20 septembre au 16 décembre	5	
	Oies des neiges et Oies de Ross, combinées	Du 1 ^{er} septembre au 16 décembre	20	Aucun maximum
	Oies (autres que les Oies des neiges et les Oies de Ross) et bernaches (autres que les Bernaches du Canada et les Bernaches de Hutchins), combinées	Du 1 ^{er} septembre au 16 décembre	5	15
	Râles (autres que les Râles jaunes* et les Râles élégants*), foulques et gallinules, combinés	Du 20 septembre au 4 janvier	10, dont au plus 8 peuvent être des foulques et au plus 4 peuvent être des gallinules	30
	Bécasses	Du 15 septembre au 16 décembre	8	24
	Bécassines	Du 20 septembre au 4 janvier	10	30
	Tourterelles tristes	Du 1 ^{er} septembre au 30 novembre	15	45

Région	Espèces	Saison de chasse		Maximum de prises par jour	Maximum d'oiseaux à posséder
District sud	Canards (autres que les Arlequins plongeurs*), combinés	Du 27 septembre au 11 janvier		6, dans les SGF 60 à 87E dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande*	18, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande*
				6, dans les SGF 88 à 95, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande* et au plus 3 peuvent être des Canards noirs	
	Bernaches du Canada et Bernaches de Hutchins, combinées	Dans les municipalités où la réglementation provinciale permet la chasse au moyen d'une arme à feu le dimanche.	4 au 14 septembre	10, dans les SGF 60 à 81, 83, 86 à 92 et 95	Aucun maximum
				8, dans les SGF 82, 84, 85, 93 et 94	
			27 septembre au 31 décembre	5, dans les SGF 60 à 64, 66 à 81, 83, 86 à 92 et 95, du 27 septembre au 31 octobre	
				3, dans les SGF 65, 82, 84, 85 et 93, du 27 septembre au 31 octobre	
				5, dans les SGF 60 à 93 et 95, du 1 ^{er} novembre au 31 décembre	
				3, dans le SGF 94	
		Dans les municipalités où la réglementation provinciale interdit la chasse au moyen d'une arme à feu le dimanche, exclure des dimanches durant cette période (c.-à-d. que la saison est fermée les dimanches dans ces municipalités).	4 au 14 septembre	10, dans les SGF 60 à 81, 83, 86 à 92 et 95	
				8, dans les SGF 82, 84, 85, 93 et 94	
			27 septembre au 10 janvier La saison est fermée du 1^{er} au 10 janvier dans les municipalités qui autorisent la chasse au moyen d'une arme à feu le dimanche.	5, dans les SGF 60 à 64, 66 à 81, 83, 86 à 92 et 95, du 27 septembre au 31 octobre	
				3, dans les SGF 65, 82, 84, 85 et 93, du 27 septembre au 31 octobre	
				5, dans les SGF 60 à 93 et 95, du 1 ^{er} novembre au 10 janvier	
				3, dans le SGF 94	
			28 février au 7 mars Ceci n'est pas une saison de chasse dans les municipalités qui permettent la chasse au moyen d'arme à feu le dimanche.	10, dans les SGF 60 à 81, 83, 86 à 92 et 95	
				8, dans les SGF 82, 84, 85 et 93	
				Aucune saison de chasse dans le SGF 94	
	Oies des neiges et Oies de Ross, combinées	Du 27 septembre au 11 janvier, à l'exclusion des dimanches dans les municipalités où la réglementation provinciale interdit la chasse au moyen d'une arme à feu le dimanche (c.-à-d. que la saison est fermée les dimanches dans ces municipalités).		20	Aucun maximum
		Du 28 février au 7 mars, à l'exclusion des dimanches, dans les municipalités où la réglementation provinciale interdit la chasse au moyen d'une arme à feu le dimanche (c.-à-d. que la saison est fermée les dimanches dans ces municipalités). Ceci n'est pas une saison de chasse dans les municipalités qui permettent la chasse au moyen d'arme à feu le dimanche.			
	Oies (autres que les Oies des neiges et les Oies de Ross) et bernaches (autres que les Bernaches du Canada et les Bernaches de Hutchins), combinées	Du 27 septembre au 11 janvier		5	15

Région	Espèces	Saison de chasse	Maximum de prises par jour	Maximum d'oiseaux à posséder
District sud	Râles (autres que les Râles jaunes* et les Râles élégants*), foulques et gallinules, combinés	Du 27 septembre au 11 janvier	10, dont au plus 8 peuvent être des foulques et au plus 4 peuvent être des gallinules	30
	Bécasses	Du 15 au 24 septembre, dans les SGF 60 à 67 et 69B seulement	8	24
		Du 25 septembre au 20 décembre, dans les SGF 60 à 95 seulement		
	Bécassines	Du 27 septembre au 11 janvier	10	30
	Tourterelles tristes	Du 1 ^{er} septembre au 30 novembre	15	45

Mesures spéciales pour les espèces surabondantes en Ontario

Région	Espèces	Saison de chasse	Maximum de prises par jour	Maximum d'oiseaux à posséder	Méthode ou équipement de chasse supplémentaires
District sud (SGF 65, 66, 67 et 69B seulement)	Oies des neiges et Oies de Ross, combinées	Du 27 septembre au 11 janvier	20	Aucun maximum	Les appeaux électroniques de l'Oie des neiges et de l'Oie de Ross peuvent être utilisés. Lors de la chasse à ces espèces avec ces appeaux, toute autre espèce d'oiseau migrateur dont c'est la saison de chasse peut être chassée.
		Du 28 février au 7 mars, à l'exclusion des dimanches, dans les municipalités où la réglementation provinciale interdit la chasse au moyen d'une arme à feu le dimanche (c.-à-d. que la saison est fermée les dimanches dans ces municipalités). Ceci n'est pas une saison de chasse dans les municipalités qui permettent la chasse au moyen d'arme à feu le dimanche.			
		Du 1 ^{er} mars au 31 mai			

L'information présentée ci-dessus est une version abrégée de la loi. S'il existe une différence entre la loi et le présent abrégé, la loi prévaut.

Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter la [Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs](#), le [Règlement sur les oiseaux migrateurs \(2022\)](#), la [foire aux questions sur la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier](#), ainsi que les autres informations disponibles sur le site Web du gouvernement du Canada (www.canada.ca).

Vous pouvez également adresser vos questions à :

Environnement et Changement climatique Canada
Service canadien de la faune

Bureau régional
4905, rue Dufferin
Toronto (Ontario) M3H 5T4
Tél. : 1-800-668-6767
enviroinfo@ec.gc.ca

Pour signaler des bagues d'oiseaux migrateurs,
composez le 1-800-327-BAND (2263) pour laisser un message
ou consultez le site Web à l'adresse : www.reportband.gov